

Décret

Générale

colonial

## Décret n° n°36 Décret du 17 octobre 1929 rendant applicable aux colonies françaises la loi du 12 février 1927 ayant pour but de modifier et de compléter l'article 106 du Code de commerce relatif à la constalation de l'état des objets transportés en cas de refus ou de contestation à l'arrivée

n°36

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
12 février 1927

Numéro JO  
n° 397 du 31/12/1929

Date du numéro  
31 décembre 1929

### VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de Ta Répullique promulgue la loi dont la teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

Article unique, — L'article 106 du Code de commerce est modifié comme suit : « En cas de refus des objets transportés on présentés pour être transportés, où de contes de quelque nature qu'elle soit, sur la formation ou l'exécution du contrat de transport, ou à raison d'un incident survenu au cours même et à l'occasion du transport, l'état des chefs transportés ou présentés pour être transportés et, en tant que de besoin, leur conditionnement, leur poids, leur nature, etc. sont vérifiés et constatés par um où plusieurs experts, nommés par le président du tribunal de commerce où, à son défaut, par le juge de paix et par ordonnance au pied d'une requête Le requérant est tenu, sous si responrihilité, d'appeler à cette expertise, même par simpie iette recommandée où par télégramme, toutes parties susceptibles d'être mises en cause, notamment l'expéditeur, Le destinataire, le voitmier et le commissiennaire, et les experts doivent prêter serment, sans formalité d'audience, devant le juge qui les aura commis où devant le juge de paix du canton où ils procéderont ; toutefois, en cas d'urgence, le juge saisi de la requête pourra dispenser de l'accomplissement de tout ou partie des formalités prévues au présent paragraphe; mention sera faite de cette dispense dans l'ordonnances. Le dépôt on séquestre des objets en litige ensuite leur transport dans un dépôt public peuvent être ordonnés. La vente peut en être ordonnée jusqu'à concurrence de frais de voiture ou autres déjà aits. Le juge attribuera le produit de la vente à celle des parties qui aura fuit l'avance des dits frais. » La présente, loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

gaston doumerguepar le president de la republiquele ministre du commerce et de l'industriemaurence bokanowskile  
ministre des travaux publicsandre tardieule garde des sceux ministre de la justicelouis barathou